**COMMUNE DE : FORMULAIRE B3**

# ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Désignation des présidents suppléants des bureaux principaux par les

Présidents des bureaux principaux [[1]](#footnote-1)(\*)

A(\*\*), ……………………

………………………………………………

………………………………………………

………………………………………………

Fait à , le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu’en exécution de l'article 18, § 2, alinéa 4, du Nouveau Code électoral communal bruxellois, vous êtes désigné(e), aux fonctions de président suppléant du bureau principal de la commune qui siégera le dimanche 13 octobre 2024 à l’adresse suivante :

Vous me remplacerez en tant que président titulaire pendant mon absence afin de me permettre de remplir mon devoir électoral dans la commune de à heures le dimanche précité.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal,

NOUVEAU CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS

**Art. 18.** § 1er. Le bureau principal se compose du président, éventuellement d’un président suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d’un secrétaire. Le président désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune. Le président désigne, également librement, le secrétaire

parmi les électeurs. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau principal.

Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l’élection.

§ 2. En ce qui concerne la Ville de Bruxelles, chef-lieu d’arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé conjointement par les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone ou, à défaut, par les magistrats qui les remplacent.

Dans les communes chefs-lieux d’un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l’un de ses suppléants, suivant l’ordre d’ancienneté.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est désigné librement par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune ci-après :

* les magistrats de l’ordre judiciaire ;
* les stagiaires judiciaires ;
* les avocats et les avocats stagiaires dans l’ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;
* les notaires ;
* les huissiers de justice.

Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.

# RECEPISSE [[2]](#footnote-2)(\*)

COMMUNE DE :

**ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024**

Le (la) soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions de président suppléant du bureau principal pour l'élection communale du 13 octobre 2024 de la commune de , déclare avoir reçu la lettre du président du bureau principal en date du l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l l'informant de sa désignation.

Fait à , le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l.

Signature

1. (\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention **« Loi électorale »** doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

   (\*\*) Indiquer nom et prénoms. [↑](#footnote-ref-1)
2. (\*) A renvoyer à (nom, prénoms), ,

   Président du bureau principal de la commune de ,

   rue n° à [↑](#footnote-ref-2)